



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'un parc résidentiel de loisirs sur la commune de Sainte-Foy (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/487 du 18 juillet 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2570 relative à l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs sur la commune de Sainte-Foy, déposée par la SAS HPC et considérée complète le 17 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs permettant l'accueil d'habitations légères de loisirs et de chalets sur 122 emplacements, 64 places de stationnement, un accueil, un spa, un espace fitness, une piscine et une salle de séminaire, l'ensemble se trouvant sur une emprise de 7,66 hectares ;

Considérant que le projet se situe en zone 1AU1 du plan local d'urbanisme (secteur dédié aux activités de loisirs, équestres et parc résidentiel de loisirs) de la commune de Sainte-Foy approuvé le 10 février 2009 et qu'il vient s'inscrire en complémentarité de l'activité du centre équestre départemental sur le même site d'implantation ;

Considérant qu'un projet similaire, mais d'une ampleur moindre, sur le même site a fait l'objet d'une décision de l'Autorité environnementale de dispense d'étude d'impact en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Bocage à Chêne Tauzin entre les Sables d'Olonne et La Roche-Sur-Yon », mais que le site est aujourd'hui occupé de champs agricoles et de prairies temporaires ;

Considérant que les deux haies situées au centre du projet seront en tout ou partie détruites, que les haies périphériques seront nettoyées et conservées et que la trame bocagère globale sera renforcée par la plantation de nouvelles haies au sein du projet ;

Considérant que les eaux usées générées par le parc résidentiel de loisirs seront raccordées à un poste de refoulement avant évacuation vers le réseau communal ;

Considérant que deux projets initiaux sur le même périmètre d'étude ont fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ; que le présent projet fera alors l'objet d'un porter à connaissance des modifications induites ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs sur la commune de Sainte-Foy, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Sainte-Foy et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **18 AOUT 2017**


Le directeur adjoint,

Julien CUSTOT

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

